

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 1266 DU 23 DEC. 2015

FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE
A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret n°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
 - Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
 - Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 Mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
 - Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
 - Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
 - Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 32 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 27,28 et 29 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014, susvisé.

Art.2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2016 doit être obligatoirement adossé à des programmes de coopération internationale, des accords de partenariat et à des conventions inter-universitaires internationales, il concerne :

- Les formations doctorales des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les formations en post-graduation et en troisième cycle des étudiants préparant une thèse de doctorat.
- Les formations spécialisées en sciences médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics.

Les domaines et filières retenus au titre de ce programme sont fixés selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art.3. La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- L'ensemble des programmes boursiers et les programmes nationaux et intergouvernementaux.
- Les offres émanant d'institutions, ou d'organismes étrangers reconnus.



